



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2025)06
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par Chypre**

***adoptée lors de la 36ème réunion du Comité des Parties
le 20 juin 2025***

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par Chypre le 25 octobre 2007 ;

Ayant examiné le quatrième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par Chypre, adopté par le GRETA pendant sa 52^{ème} réunion (18-22 novembre 2024) ;

Gardant à l'esprit que le quatrième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur les vulnérabilités à la traite et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter les infractions de traite et venir en aide aux victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquants, et qu'une attention particulière est également accordée à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe 2 du quatrième rapport du GRETA sur les thèmes liés au quatrième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à Chypre ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par Chypre pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- l'adoption de la stratégie nationale sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2023-2026, ainsi que d'un plan d'action, qui comprend des mesures visant à prendre en compte les vulnérabilités face à la traite des êtres humains ;
- le renforcement du personnel du bureau de police pour la lutte contre la traite des êtres humains, qui est responsable de l'identification formelle des victimes et de l'enquête sur les cas de traite ;
- la création d'une unité de lutte contre la traite au sein des services de protection sociale, chargée de coordonner l'assistance aux victimes de la traite ;

- la mise en place d'une formation et de conseils sur la détection de la traite des êtres humains à l'intention du personnel concerné, y compris les agents chargés de la procédure d'asile et les inspecteurs du travail, et l'augmentation de la détection des victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile et les victimes de l'exploitation par le travail ;
- les mesures prises pour sensibiliser les jeunes à la sécurité en ligne et prévenir les risques de traite facilitée par les TIC.

A. Recommande au Gouvernement chypriote de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action urgente¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. prendre des mesures pour prévenir la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, en prenant en compte la Note d'orientation du GRETA sur la prévention et la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et à la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, et notamment :
 - faire en sorte que les travailleurs migrants jouissent des mêmes droits et protections, y compris du même salaire minimum que les travailleurs chypriotes et ressortissants de l'UE ;
 - renforcer le contrôle de l'emploi des employés de maison étrangers et leur permettre de changer d'employeur sans que leur situation au regard du droit de séjour en soit affectée (paragraphe 52) ;
2. prendre des mesures appropriées pour prévenir la traite parmi les demandeurs d'asile, et notamment :
 - veiller à ce qu'une évaluation de la vulnérabilité soit systématiquement menée pour toutes les personnes hébergées dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile afin de recenser leurs vulnérabilités et leurs besoins individuels ;
 - veiller à ce que les demandeurs d'asile, y compris les personnes en situation de handicap, aient accès à un soutien et des soins de santé adaptés ;
 - faire en sorte que les demandeurs d'asile accèdent au marché du travail en temps utile ;
 - réduire le temps passé par les enfants non accompagnés et séparés dans les centres pour demandeurs d'asile et veiller à ce qu'ils soient placés dans un hébergement sûr et approprié et qu'ils aient accès à l'éducation dès que possible ;
 - veiller à ce que la procédure de détermination de l'âge soit menée sans délai et conformément aux normes internationales, y compris la Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration ;
 - mettre fin à la pratique des retours forcés (refoulements) des demandeurs d'asile, y compris les personnes vulnérables, dans la zone tampon, étant donné que cela augmente le risque que ces personnes soient exposées à la traite des êtres humains (paragraphe 66) ;
3. prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et notamment :
 - veiller à ce que l'identification formelle des victimes de la traite par le bureau de la police pour la lutte contre la traite ne dépende pas de la possibilité d'enquêter sur l'affaire et d'engager des poursuites ;
 - identifier de manière proactive les victimes de la traite parmi les employés de maison ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

- faire en sorte qu'une évaluation de la vulnérabilité soit systématiquement réalisée pour tous les demandeurs d'asile et qu'elle comprenne la détection d'éventuels indicateurs de la traite ;
 - veiller à la mise en place d'une procédure appropriée pour l'identification des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière, y compris en procédant comme il se doit à des évaluations individuelles des risques avant tout retour forcé, en évaluant pleinement les risques de traite ou de traite répétée au retour. Dans ce contexte, il convient de prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur la manière dont la Convention relative au statut des réfugiés s'applique aux victimes de la traite, ainsi que la note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale ;
 - dispenser une formation sur la traite aux travailleurs sociaux, aux agents des services d'asile, aux prestataires de soins de santé, aux agents pénitentiaires et autres professionnels concernés participant à l'identification des victimes de la traite des êtres humains (paragraphe 91) ;
4. améliorer l'assistance aux victimes de la traite, et notamment :
- faire en sorte que toutes les victimes présumées de la traite reçoivent les mesures d'assistance auxquelles elles ont droit en vertu de l'article 12 de la Convention, adaptées à leurs besoins spécifiques ;
 - veiller à ce que les victimes présumées de la traite identifiées dans le cadre de la procédure d'asile bénéficient d'une assistance spécialisée et d'un hébergement adapté en dehors des centres d'accueil, en tenant pleinement compte de leurs vulnérabilités et en veillant à ce qu'elles ne soient pas exposées à une nouvelle exploitation ni à une traite répétée ;
 - consacrer des ressources financières suffisantes aux ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite et leur fournissent un hébergement (paragraphe 103) ;
5. veiller à ce que les victimes de la traite, y compris les enfants victimes, bénéficient d'une aide juridique spécialisée et d'une assistance juridique gratuite à un stade précoce et tout au long de la procédure pénale. L'assistance d'un défenseur devrait être fournie dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite et avant qu'elle ait à décider si elle souhaite ou non coopérer avec les autorités et/ou faire une déposition. Par ailleurs, une formation devrait être dispensée aux avocats qui représentent les victimes de la traite (paragraphe 145) ;
6. prendre des mesures supplémentaires visant à faciliter et garantir l'accès des victimes à une indemnisation par les auteurs, et notamment :
- mettre en place en priorité un fonds d'indemnisation des victimes et modifier la législation de manière à ce que l'indemnisation par l'État ne soit pas subordonnée à l'échec d'une action civile en indemnisation ;
 - permettre à toutes les victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès à l'assistance d'un défenseur et en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;
 - veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;
 - veiller à ce que les victimes aient le droit de demander une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile, quelle que soit l'issue de la procédure pénale ;
 - intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux procureurs et aux juges, et encourager ceux-ci à utiliser toutes les possibilités qu'offre la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite (paragraphe 150) ;
7. préciser dans la loi qu'un délai de rétablissement et de réflexion doit être accordé lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite des êtres humains,

comme prévu à l'article 13 de la Convention. Dans ce contexte, le GRETA renvoie à sa Note d'orientation sur la période de rétablissement et de réflexion (paragraphe 153) ;

- B. Gardant à l'esprit les conclusions du GRETA selon lesquelles certaines recommandations formulées à plusieurs reprises lors des cycles d'évaluation précédents n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement, demande aux autorités chypriotes de prendre des mesures pour mettre en œuvre en priorité les recommandations figurant aux points 4, 5, 6 et 7 ;
- C. Recommande au Gouvernement chypriote de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe 2 du quatrième rapport d'évaluation du GRETA ;
- D. Demande au Gouvernement chypriote d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **20 juin 2027** ;
- E. Invite le Gouvernement chypriote à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.